

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

Arrêté n°2007/ ⁵142 /MS/CAB
Portant prolongation de la fonction des
Faisant Fonction d'Internes des hôpitaux
en médecine dans les CHU du Burkina.

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2006-004/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU la loi n°035-2002 du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie d'Etablissements Publics de Santé ;
- VU le décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le décret n°2002-561/PRES/PM/MESSRS du 27 novembre 2002 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la recherche Scientifique ;
- VU le décret n°2002-466/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- VU le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004, portant statut général des Etablissements Publics de Santé ;
- VU le décret n°2005-655/PRES/PM/MS/MFB/MESSRS du 30 décembre 2005 portant création d'un internat en médecine et en pharmacie dans les Centres Hospitaliers du Burkina Faso ;

VU l'arrêté Conjoint n°2006-256/MS/MESSRS portant ouverture du concours d'internat en Médecine.

VU les recommandations des membres des jurys 2006-2007 du 22 décembre 2006

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la prolongation de la fonction des Faisant Fonction d'Internes en médecine, les personnes dont les noms suivent:

- NABOLE Gérard
- N'DO Oumar
- SAWADOGO Adama
- BARRY Boureima
- OUATTARA Aminata
- TRAORE Mamadou Tiéoulé

ARTICLE 2 : La durée de la fonction des Faisant Fonction d'Internes en médecine est prorogée exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

Présidence du Faso

- PM
- MS
- MEF
- MESSRS
- SG/MS
- DG/CHU-YO, CDG,SS
- UFR/SDS
- DRH
- DAF
- DGHSP
- DHP
- Intéressés

Ouagadougou, le 30 MAR 2007

Bédouma Alain YODA

Commandeur de l'Ordre National